



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi modifiant la charte de la ville Laval des Rapides

An Act to amend the charter of the town of Laval des Rapides

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTENDU que la ville Laval des Rapides a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 75, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1912(1),
c. 75,
a. 14,
remp.

1. L'article 14 de la loi 2 George V, chapitre 75, est abrogé et remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

"14. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date des
élections.

"173. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier lundi juridique de juin.

Office
prolongé.

Le maire et les échevins actuels, et au cas de vacances, leurs successeurs, demeurent en fonction jusqu'aux élections générales de 1956."

1912(1),
c. 75,
a. 15,
remp.

2. L'article 15 de la loi 2 George V, chapitre 75, est abrogé et remplacé, pour la ville, par le suivant:

Préambule.

WHEREAS the town of Laval des Rapides has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 75, and the acts amending it be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 14 of the act 2 George V, chapter 75, is repealed and replaced, for the town, by the following:

1912(1),
c. 75,
s. 14,
replaced.

"14. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"173. The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years, on the first juridical Monday of June.

Date.

The present mayor and aldermen, and, in case of vacancies, their successors, shall remain in office until the general elections of 1956."

Office
extended.

2. Section 15 of the act 2 George V, chapter 75, is repealed and replaced, for the town, by the following:

1912(1),
c. 75,
s. 15,
replaced.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

“**15.** L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Secrétaire
d'élection.

“**175.** Dix jours au moins avant le dernier lundi juridique de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

1912(1),
c. 75,
a. 16,
remp.

3. L'article 16 de la loi 2 George V, chapitre 75, est abrogé et remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

“**16.** L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Avis de
l'élection.

“**179.** Huit jours au moins avant le dernier lundi juridique de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection.”

1912(1),
c. 75,
a. 17,
remp.

4. L'article 17 de la loi 2 George V, chapitre 75, est abrogé et remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

“**17.** L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier lundi juridique de mai, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

“**15.** Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

“**175.** Ten days at least before the last juridical Monday of May, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk.”

Election
clerk.

3. Section 16 of the act 2 George V, chapter 75, is repealed and replaced, for the town, by the following:

1912(1),
c. 75,
s. 16,
replaced.

“**16.** Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

“**179.** Eight days at least before the last juridical Monday of May, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, under his signature, setting forth:

Notice of
election.

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk.”

4. Section 17 of the act 2 George V, chapter 75, is repealed and replaced, for the town, by the following:

1912(1),
c. 75,
s. 17,
replaced.

“**17.** Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

“**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the last juridical Monday of May, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 26, am.
pour la
ville.

5. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

Octrois.

"7° Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la ville, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

Limite.

Les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme totale de mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil par des résolutions."

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

6. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Frais de représentation.

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement, des frais de représentation au montant de six cents dollars pour le maire et de deux cents dollars pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. Le présent article aura effet à compter du 1er février 1955.

Dépenses de voyage.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage ou autres, qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

7. L'article 426, de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1°, les paragraphes suivants:

Constructions.

"1a Pour déterminer dans toute la ville ou partie de la ville le mode de construction, les dimensions, la localisation,

5. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 26, am.
for town.

"7. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the town, the whole on such conditions as the council may prescribe.

Grants.

The grants so appropriated shall not exceed the total sum of one thousand dollars annually; such sum may be distributed as the council shall determine by resolution."

Limit.

6. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"64. The municipal council on mere resolution, is authorised to grant annually, entertainment expenses to the amount of six hundred dollars for the mayor, and of two hundred dollars for each alderman. Such amounts shall be payable monthly. This section shall have effect from the 1st of February, 1955.

Entertainment expenses.

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling or other expenses they shall have made in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

Travelling expenses.

7. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 1, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

"1a. To determine, in the whole or part of the town, the mode of construction, dimensions, situation, lay-out, salubrity

Buildings.

la disposition, la salubrité et les matériaux des constructions ou d'une partie quelconque de construction et en particulier des bâtiments, fondations, murs de fondation, drains, tuyaux d'égout, cheminées, appareils de chauffage et murs, qu'ils soient mitoyens, intérieurs ou extérieurs;

Certificat. "1^b Pour forcer le propriétaire à soumettre le plan de toute construction, reconstruction, réparation, modification ou agrandissement de tout bâtiment à l'inspecteur des bâtiments ou à l'officier préposé à cette fin et à obtenir au préalable de ces derniers un certificat écrit d'approbation, et prescrire le coût de ce certificat; pour empêcher toute construction, reconstruction, réparation, modification ou agrandissement non conforme aux règlements, les faire cesser, décréter la démolition de ces ouvrages et édicter les mesures que le conseil juge appropriées à cette fin;

Zonage. "1^c Pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie seront déterminés par le conseil; pour régler et restreindre différemment dans ces arrondissements ou zones l'usage et l'occupation des terrains, le genre, la destination, l'occupation et l'usage des constructions pouvant y être érigées, ainsi que la reconstruction, la modification, la réparation, l'agrandissement, la destination, l'occupation et l'usage des constructions déjà érigées, la proportion des terrains qui pourra être occupée par les constructions et l'espace devant être réservé entre ces constructions et les lignes de lots; empêcher toute construction, reconstruction, modification, réparation, destination, occupation, agrandissement et usage non conforme aux règlements, les faire cesser, décréter la démolition de tels ouvrages et édicter les mesures que le conseil juge appropriées à cette fin;

Murs, etc. "1^d Pour empêcher le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres constructions n'ayant pas la solidité voulue et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire;

Abrogation, etc. "1^e Le conseil peut abroger tout règlement déjà existant concernant les matières énumérées au paragraphe 1^c du présent article et en adopter un nouveau qui deviendra en vigueur avec la seule approbation du ministre des affaires municipales. Ce nouveau règlement ne pourra

or materials of structures or of any part of a structure, and in particular of buildings, foundations, foundation walls, drains, sewer pipes, chimneys, heating apparatus and walls, whether they be party, inside or outside walls;

"1^b. To compel the proprietor to submit the plan of any construction, reconstruction, repair, alteration or extension of any building to the building inspector or officer appointed for such purpose, and to obtain first from the latter a written certificate of approval, and to prescribe the cost of such certificate; to prevent any construction, reconstruction, repair, alteration or extension not in conformity with the by-laws, to halt such work and direct the demolition thereof and to enact such provisions as the council deems proper for such purpose;

"1^c. To divide the municipality into districts or zones, the number, shape and area of which shall be determined by the council; to determine and restrict differently, in such districts or zones, the use and the occupancy of the lots, the kind, the destination, the occupancy and the use of the constructions to be erected there as well as the reconstruction, alteration, repair, extension, destination, occupancy and use of constructions already erected, the proportion of the lots that may be occupied by the constructions and the distance to be left between such constructions and the division lines; to prohibit any construction, reconstruction, alteration, repair, destination, occupancy, extension and use not in conformity with the by-laws, to halt such work and direct the demolition thereof and to enact such provisions as the council deems proper for such purpose;

"1^d. To prohibit the maintenance of buildings, walls, stacks, chimneys or other structures which are not of the required stability and to provide for their demolition or summary destruction;

"1^e. The council may repeal any existing by-law, respecting the cases enumerated in paragraph 1^c of this section, and pass a new one which shall come into force with the sole approval of the Minister of Municipal Affairs. However, such new by-law shall not be amended or repealed

cependant être modifié ou abrogé que par un autre, sujet à l'approbation des électeurs propriétaires obtenue de la manière ci-après prévue.

Assemblée publique.

Dès l'adoption de ce règlement par le conseil, le greffier, par avis public signé de sa main, doit convoquer une assemblée publique des électeurs propriétaires dont les immeubles sont situés dans l'arrondissement ou zone ou partie d'autres zones que le conseil décrètera affecté par ledit règlement de modification ou d'abrogation. Cette assemblée doit être tenue au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil et son avis de convocation devra comporter un délai de huit jours francs. Elle sera présidée par le maire ou le maire suppléant ou en leur absence par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de votation.

Dix électeurs propriétaires concernés ou un cinquième de ceux-ci si leur nombre est inférieur à trente pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation sur ce règlement.

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside doit fixer la date de la votation qui doit être tenue dans les trente jours de cette assemblée.

Adoption.

Si la votation n'est pas demandée, suivant les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent, le règlement est censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Majorité requise.

Toutefois, s'il y a votation, ce règlement ne peut être modifié ou abrogé que par le vote au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont exercé leur droit de vote, pourvu qu'au moins un tiers de ceux qui ont le droit de vote et qui résident dans la municipalité, ait exercé ce droit."

except by another by-law subject to the approval of the electors who are property-owners, to be obtained in the manner hereinafter provided.

Public meeting.

Upon the passing of such by-law by the council, the clerk, by a public notice signed by him, shall call a public meeting of the electors who are owners of immovables situated in the district or zone or in parts of other zones that the council shall declare to be affected by the said amending or repealing by-law. Such meeting shall be held at the place, on the day and at the time fixed by the council, and the notice calling it shall carry a delay of eight clear days. The meeting shall be presided over by the mayor or the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Ten of the elector-proprietors concerned or one-fifth of them if their number is less than thirty may, but only within the hour following the opening of the meeting, demand a poll on such by-law.

Demanding vote.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the day for the polling which must take place within the thirty days following such meeting.

Date.

If poll is not demanded, in accordance with the provisions of the preceding paragraph, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Adoption.

But if a poll is held, such by-law may be amended or repealed only by the vote by secret ballot of the majority in number and in value of the electors who are property-owners and have voted, provided that at least one-third of those entitled to vote and who reside in the municipality, have exercised such right."

Majority required.

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

S. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 33°, le paragraphe suivant:

Approvisionnement d'eau.

"33°a Pour refuser les permis de constructions sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égouts, à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvision-

S. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 33, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

"33a. To refuse permits for building on streets where water mains and sewers have not yet been installed, unless it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-

Water supply.

nement d'eau potable et à un genre d'égoûts sanitaires convenables et suffisants."

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la ville.
Paix.

9. Le paragraphe 4° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"4° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, pique-niques, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Rues.

10. Le paragraphe 1° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"1° Sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (chapitre 242), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles soit d'après leur évaluation; toutefois, le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;"

S.R.,
c. 233,
a. 528a,
aj. pour
la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, en ajoutant, pour la ville, après l'article 528, les suivants:

Taxe pour
enlève-
ment de
la neige.

"**528a.** La ville aura droit d'imposer et prélever une taxe annuelle pour défrayer le coût, en tout ou en partie, de l'enlèvement de la neige et de l'entretien des rues et des trottoirs, en raison de l'étendue de front des propriétés riveraines, jusqu'à un montant de un dollar du pied linéaire annuellement.

Taxe pour
l'enlève-
ment des
vidanges.

"**528b.** La ville aura droit d'imposer et prélever une taxe annuelle pour défrayer le coût, en tout ou en partie, de l'enlèvement des vidanges, le coût étant

water and a type of sewers that are sanitary, suitable and adequate."

9. Paragraph 4 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"4. To prohibit, prevent and suppress noisy gatherings, picnics, affrays, disturbances, disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions;"

R.S.,
c. 233,
s. 428,
replaced
for town.
Peace.

10. Paragraph 1 of section 429 is of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by the following:

"1. Subject to the provisions of the Public Street Act (chapter 242) to order the opening of new streets, the closing, the widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the streets of the municipality, and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality, or by means of a special tax on the owners of immovable property situated within a radius determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables or according to their valuation; however, the by-law ordering the closing of one or of several streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission before coming into force;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Streets.

11. The Cities and Towns Act is amended, by adding, for the town, after section 528, the following sections:

R.S.,
c. 233,
s. 528a,
added
for town.

"**528a.** The town shall have the right to impose and levy an annual tax to pay in whole or in part the cost of snow removal and of street and sidewalk maintenance, according to the extent of the frontage of bordering properties, to an amount of one dollar per linear foot annually.

Tax for
snow re-
moval.

"**528b.** The town shall have the right to impose and levy an annual tax to pay in whole or in part the cost of garbage removal, the cost being established by the

Tax for
garbage
removal.

établi par le conseil pour chaque établissement ou logement et pour chaque établissement commercial ou industriel, mais ne devant pas dépasser le maximum de douze dollars par établissement ou logement."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Restaurants ambulants.

12. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant: "6°a Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, et pour annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Sub-division de lots.

13. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Taxis.

14. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 9°, le suivant: "9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation; pour décréter et réglementer l'imposition et l'inspection de taximètres; pour révoquer le permis accordé au propriétaire d'un taxi ou à un conduc-

council for each establishment or dwelling and for each commercial or industrial establishment, but it must not exceed a maximum of twelve dollars per establishment or dwelling."

12. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following: "6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants or forbid the operation thereof within the limits of the town and cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a part of the cost of the license, corresponding to the period remaining to run under such permit."

13. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision, and the cancellation of subdivisions of lots situated within the limits of the municipality; to oblige the owners to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever they do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

14. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 9, the following:

"9a. To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being stationed at any place other than the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction; to order and regulate the installation and inspection of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a third offence against the provincial

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Itinerant
restaurants.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Sub-division
of lots.

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Taxis.

teur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel; pour déterminer dans la municipalité les endroits où les taxis, faisant le transport de voyageurs, pourront arrêter ou stationner."

motor vehicles law or against the municipal by-laws respecting traffic and public safety or against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code; to determine, within the municipality, the places where taxis transporting passengers may stop or park."

S.R.,
c. 233,
s. 472,
am. pour
la ville.
Nuisances.

15. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1^o, le suivant: "1^oa Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritrus, papiers ou bouteilles vides, ou d'y garder des animaux ou volailles de basse-cour, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

15. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following: "1a. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, to allow branches, bushes and long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles, or to keep farm animals or poultry there, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.
Nuisances.

S.R.,
c. 235,
s. 2, am.
pour la
ville.

16. Le paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi relative à la destitution de certains officiers municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 235), est remplacé, pour la ville, par le suivant:

16. Paragraph 3 of section 2 of the Municipal Officers Dismissal Act, (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 235), is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 235,
s. 2, am.
for town.

"officier
municipal".

"3^o Les mots "officier municipal" désignent l'auditeur ou vérificateur d'une municipalité au sens de la présente loi, le directeur de la police d'une telle municipalité ou la personne qui remplit dans la municipalité des fonctions analogues ou le secrétaire ou le greffier et le secrétaire-trésorier."

"3. The words "municipal officer" mean the auditor (*vérificateur*) or a municipality within the meaning of this act, the director of police of such a municipality, or the person performing similar duties in the municipality, or the secretary or the clerk and the secretary-treasurer."

"municipal officer".

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.